



AXE 2 : DÉVELOPPER LA TÉLÉCONSULTATION SUR LE TERRITOIRE



ACTION 2 : DÉVELOPPER LA TÉLÉCONSULTATION SUR LE TERRITOIRE

RÉFÉRENTS DE LA CPTS : à définir (action 2022-2023)

CONSTATS PARTAGÉS

Manque de professionnels de 1er et 2nd recours sur le territoire, encore plus marquant en période estivale. Difficulté d'accès aux médecins spécialistes de 2ème recours et longs délais de prise en charge.



1 LES OBJECTIFS

- Faciliter l'accès au 1er et 2nd recours
- Fluidifier le parcours de soins du patient
- Renforcer les liens entre professionnels du 1er et 2nd recours



2 METHODOLOGIE

- Création d'un cahier des charges avec les besoins et les résultats attendus par les professionnels de santé du territoire (prioriser l'utilisation)
- Recensement des différentes plateformes de téléconsultation existantes (cf. aide de la CPAM) et faire un état des lieux des pratiques existantes
- Choix d'un opérateur de téléconsultation si nécessaire et développer l'utilisation de cet outil
- Encouragement des professionnels du territoire, le pouvant, à faire de la téléconsultation



3 PLANS D' ACTIONS

Définition du cahier des charges par la commission (groupe de travail) télémédecine de la CPTS

Identification et recensement des offres des différentes plateformes de téléconsultation (cf. travail conjoint avec la CPAM) - Choix de l'opérateur - Information commune à tous les adhérents de la CPTS

Recensement des structures pouvant accueillir un dispositif de télémédecine (selon les priorisations)



3 PLANS D' ACTIONS

Evaluation et opérationnalité du dispositif - Déploiement de l'information auprès des adhérents de la CPTS - Passation d'une enquête afin de connaître la satisfaction des professionnels de santé et des usagers



4 LES BÉNÉFICES

- **Pour la population** : optimiser la ressource médicale du territoire, disposer d'un avis spécialisé pour les territoires où l'offre de 2nd recours est fragile et augmenter le temps médical et paramédical disponible.
- **Pour les professionnels** : renforcer les liens entre professionnels du 1er et 2nd recours.